

**PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DE
BRANTOME EN PERIGORD**

L'an deux mille dix-huit, le 23 avril à vingt heures trente minutes, en application des articles L.2121-7 et L.2122.8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni publiquement le conseil municipal de la commune nouvelle de Brantôme en Périgord, en la salle du conseil municipal de Brantôme en Périgord, après convocation légale, sous la présidence de Madame RATINAUD Monique, Maire en exercice.

Date de convocation : 17 avril 2018

Etaient présents :

Mesdames Monique RATINAUD, Anne-Marie CLAUZET, Malaurie GOUT DISTINGUIN, Fabienne THORNE, Georgette REBIERE, Sylvette BOUILLAUD, Delphine MAZEAU, Marie MESNAGE, Marinette BEAU, Bénédicte BROUTIN BERNEGOUE

Messieurs Claude MARTINOT, Frédéric VILHES, Edmond ZNAIDA, Nicolas PICARD, Yves ARLOT, Gaston CHAPEAU, Christian NEYCENSSAS, Cyrille LIENARD,

Etaient absents (excusés) :

Madame Nicole BALAN

Messieurs Alexandre CHAPEAU, Dominique GENDRON, Alain BEAU, Sébastien FARGES, Joël LAGAILLARDIE, Olivier TERREFON, Pierre BOUFFIER,

Pouvoirs :

Monsieur Joël LAGAILLARDIE donne pouvoir à Monsieur Gaston CHAPEAU

Monsieur Olivier TERREFON donne pouvoir à Monsieur Frédéric VILHES

Madame le Maire indique que le quorum est atteint et déclare la séance ouverte.

Elle invite l'Assemblée à désigner un secrétaire de séance.

Monsieur Nicolas PICARD a été désigné à l'unanimité secrétaire de séance.

Madame le Maire rappelle l'ordre du jour :

- 1/ Approbation du procès-verbal de la séance du 20 mars 2018 et 3 avril 2018.
- 2/ Décisions.
- 3/ Attribution des subventions aux associations.
- 4/ Indemnités des élus.
- 5/ Tarifs 2018 et 2019 de stationnement pour les camping-cars.
- 6/ Ressources humaines
 - 6-1 / RIFSEEP
 - 6.2 / Remboursement frais kilométriques des agents communaux
- 7/ Motion relative au projet d'inertage de l'amiante à Bergerac.
- 8/ Motion relative à l'abaissement de la limitation de vitesse sur les routes.
- 9/ Motion relative au budget des agences de l'eau et à la préparation du 11^{ème} programme de l'agence de l'eau.
- 10/ Questions diverses.

Madame Le Maire demande à l'assemblée de rajouter deux points à cet ordre du jour :

- Modalité de réalisation des astreintes
- Situation d'une construction sans autorisation

Le Conseil municipal accepte à l'unanimité ces ajouts à l'ordre du jour de la séance.

1/ Approbation du procès-verbal de la séance du 20 mars 2018 et de de la séance du 3 avril 2018

Les procès-verbaux sont approuvés à l'unanimité.

2/ DECISION

Madame le Maire donne lecture de la décision qu'elle a prise en vertu de la délégation que le Conseil municipal lui a confiée par délibération n°2016/01/03 du 6 janvier 2016.

Décision 2018/03/08 autorisant Madame le Maire à attribuer le marché de fourniture d'acquisition d'une balayeuse de voirie à la SARL Daniel PERIE domiciliée 13 rue Julien Champclos AAC la frontanille 2, 63 370 LEMPDES aux conditions suivantes :

Balayeuse de voirie NILFISK CR 3570 avec laveuse HP pour la somme totale de 95 832 €HT soit 114 998.40€ TTC.

Reprise de l'ancien matériel : balayeuse Nilfisk CR 3500 complète pour la somme de 15 000.00 € HT soit 18 000.00 € TTC.

Souscription d'un contrat d'entretien annuel de la machine pour une durée de 5 ans et un montant de 210 € HT soit 252 € TTC l'an.

Souscription auprès de la caisse d'épargne LEASE (groupe BPCE) d'un crédit-bail mobilier (LOA) pour financer cette acquisition aux conditions suivantes :

Durée 5 ans, périodicité : trimestrielle (soit 20 loyers), montant des loyers : 4 923.69€HT soit 5 903.43€ TTC, frais de dossier : 253.00€ HT soit 303.60 € TTC, valeur résiduelle de rachat 1% de la valeur d'achat soit 958.32 € HT soit 1 119.98 € TTC.

Décision 2018/04/09 autorisant Madame le Maire à louer le local communal sis 24 boulevard Coligny à Brantôme en Périgord à compter du 25 avril 2018, à fixer le loyer mensuel à 500 € à compter du 1^{er} mai 2018, à louer ce local sous forme de bail saisonnier ou d'un bail dérogatoire à compter du 25/04/2018, à signer le contrat de location du local.

3/ ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS

Rapporteur : Madame Malaurie GOUT DISTINGUIN

Madame Malaurie GOUT-DISTINGUIN indique que la commission vie associative et sportive-communication- animation a examiné les demandes de subventions et propose d'accorder aux différentes associations les subventions 2018 suivantes, étant précisé que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2018.

VOTE DES SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS - 2018	
<i>Associations du souvenir</i>	
UMPRAC	100 €
FNACA Comité Brantôme	80 €
CATM	80 €

Associations sportives	
CAB foot	3 000 €
Tennis club	3 000 €
Judo/Aïkibudo	2 000 €
Tennis de table	1 300 €
Badminton	1 000 €
Boxe	700 €
Step Dance	1 000 €
Autres associations	
Amis de Brantome	1 800 €
Foyer laïque de Brantôme	2 200 €
Aînés ruraux Club de l'amitié	100 €
Brantôme Passion Collections	500 €
Amicale des donateurs de sang	100 €
Asso « Un deux trois » coccinelles	2 000 €
So British	1 500 €
Histoire 2 Voir	1 000 €
Marathon des Forts 24	400 €
Les joutes	3 000 €
TOTAL	24 860 €

Le Conseil municipal rappelle que les subventions ne seront versées qu'à l'appui du dossier de subvention complet (document de demande et pièces à joindre).

Messieurs Cyrille LIENARD, Claude MARTINOT, Frédéric VILHES et Mesdames Bénédicte BROUTIN BERNEGOUE, Fabienne THORNE ne prennent pas part au vote vu leurs implications dans les associations concernées par l'attribution des subventions.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Vote les subventions aux associations selon la proposition énoncée.

Charge Madame le Maire d'accomplir toutes les démarches nécessaires.

4/ INDEMNITES DES ELUS

Rapporteur : Madame le MAIRE

Considérant que les indemnités votées par le conseil municipal pour l'exercice effectif des fonctions de maire et d'adjoints sont déterminées par le Conseil d'Etat par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, et ce dans la limite d'une enveloppe financière variant selon la taille de la commune ;

Considérant que la commune de Brantôme en Périgord appartient à la strate de 1000 à 3 499 habitants ;

Madame le Maire expose au Conseil municipal qu'il y a lieu de revaloriser l'indemnité du septième adjoint car sa délégation se porte sur des missions nouvelles et chronophages telles que l'application des nouvelles lois en matière d'environnement, le suivi du label ville et village fleuris, la mise en place de chantiers nouveaux en aménagement des espaces verts, la charte zéro phyto dans les cimetières et espaces publics, suivi du marché avec l'association Alaije en charge du fleurissement.

Madame le Maire informe qu'elle ne souhaite pas modifier la somme totale prévue au budget principal de la commune. Elle a donc sollicité plusieurs élus qui ont accepté une baisse de leur indemnité afin de verser une indemnité plus forte au 7ème adjoint.

Elle propose de fixer l'enveloppe financière mensuelle, à compter du 1^{er} mai 2018, de la manière suivante :

L'indemnité mensuelle du Maire, 28.95 % de l'indice

L'indemnité mensuelle du Maire délégué, 16.09 % de l'indice

Pour les adjoints, le taux maximum autorisé est de 16.50 %

L'indemnité mensuelle du Premier Adjoint, 14.29% de l'indice brut

L'indemnité mensuelle du Deuxième Adjoint, 13.98% de l'indice

L'indemnité mensuelle du Troisième Adjoint, 8.80% de l'indice

L'indemnité mensuelle du Quatrième Adjoint, 7.36% de l'indice

L'indemnité mensuelle du Cinquième Adjoint, 6.84 % de l'indice

L'indemnité mensuelle du Sixième Adjoint, 5.95% % de l'indice

L'indemnité mensuelle du Septième Adjoint, 10.99 % de l'indice brut

L'indemnité mensuelle du premier conseiller municipal délégué, 4.80% de l'indice

L'indemnité mensuelle du second conseiller municipal délégué, 2.91 % de l'indice

Madame Marie MESNAGE, septième adjoint ne prend pas part au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

Approuve la proposition ci-dessus,

Charge Madame le Maire d'accomplir toutes les démarches nécessaires.

5/ TARIF 2018 ET 2019 DE STATIONNEMENT POUR LES CAMPING CARS

Rapporteur : Monsieur Claude MARTINOT

Monsieur Claude MARTINOT propose à l'Assemblée de modifier les tarifs publics de stationnement des camping-cars pour l'année 2018 et 2019, en créant une période haute saison.

Il rappelle que les tarifs votés par l'assemblée le 26/09/2017 délibération N°2017/09/151 sont les suivants :

Camping-cars Parking " le parc du Vert Galant 3 "

	2018	2019
Tarif forfaitaire pour 24 h	6,00 €	6,50 €
Tarif pour 5 Heures de stationnement	1,00 €	1,00 €
Eau potable (forfait)	2,00 €	2,00 €

Monsieur MARTINOT soumet à l'assemblée la possibilité de créer un tarif haute saison et un tarif basse saison et propose d'appliquer les tarifs suivants :

Haute saison 1^{er} juin au 30 sept	2018	2019
Tarif forfaitaire pour 24 h	6.50	7.00
Tarif pour 5 Heures de stationnement	1.00	1.00
Eau potable (forfait)	2.00	2.00

Basse saison 1^{er} octobre au 31 mai	2018	2019
Tarif forfaitaire pour 24 h	6.00	6.50
Tarif pour 5 Heures de stationnement	1.00	1.00
Eau potable (forfait)	2.00	2.00

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

FIXE les tarifs haute et basse saison pour l'année 2018-2019, à effet immédiat, selon les propositions énoncées

Haute saison 1^{er} juin au 30 sept	2018	2019
Tarif forfaitaire pour 24 h	6.50	7.00
Tarif pour 5 Heures de stationnement	1.00	1.00
Eau potable (forfait)	2.00	2.00

Basse saison 1^{er} octobre au 31 mai	2018	2019
Tarif forfaitaire pour 24 h	6.00	6.50
Tarif pour 5 Heures de stationnement	1.00	1.00
Eau potable (forfait)	2.00	2.00

AUTORISE Madame le Maire à signer toutes les conventions à intervenir.

6/ RESSOURCES HUMAINES

Rapporteur : Madame le MAIRE

6-1/ INSTAURATION DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

Sur rapport de Madame le Maire,

VU

- le Code Général des Collectivités Territoriales,
- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,
- la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88 et 136.
- le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,
- le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime du maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;
- le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique d'Etat,
- le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;
- les arrêtés ministériels du 15 décembre 2011, du 17 décembre 2015 et du 03 juin 2015 pris pour l'application aux corps interministériels des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014.
- Les arrêtés ministériels du 19 mars 2015 et du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014 ;
- Les arrêtés ministériels du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014 ;
- L'arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 ;
- Les arrêtés ministériels du 28 avril 2015 et du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014 ;
- L'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Madame le Maire informe l'assemblée que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la Fonction Publique de l'Etat est transposable à la Fonction Publique Territoriale.

Il se compose de deux parts :

- une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir basé sur l'entretien professionnel.

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- prendre en compte la place de chacun dans l'organigramme de la collectivité et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- valoriser l'expérience professionnelle;
- prendre en compte le niveau de responsabilité des différents postes en fonction des trois critères d'encadrement, d'expertise et de sujétions ;
- renforcer l'attractivité de la collectivité ;

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles explicitement cumulables. Cependant, l'ancien régime indemnitaire reste applicable aux cadres d'emplois dont les arrêtés ministériels ne sont pas encore parus.

ARTICLE 1 : Date d'effet

A compter du 1er octobre 2018, il est proposé à l'assemblée délibérante d'instituer comme suit la mise en œuvre du RIFSEEP.

Ce régime indemnitaire se compose de deux parties :

- Une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- Un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA)

ARTICLE 2 : Les bénéficiaires

- Les fonctionnaires titulaires affiliés à la CNRACL et/ou à l'IRCANTEC, à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, et aux stagiaires titulaire du grade cité en article 3.
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel régis par les dispositions du décret 88-145 du 15/02/1988 (agents non titulaires de droit public à l'exclusion des agents de droit privé). La collectivité prévoit une ancienneté de service d'un an.

Pour rappel, la filière Police Municipale ne peut pas bénéficier du RIFSEEP.

ARTICLE 3 : Grades concernés

Les grades concernés par le RIFSEEP sont :

- Attaché territorial,
- Rédacteur principal de 1^{ère} classe
- Rédacteur principal de 2^{ème} classe,
- Rédacteur,
- Agent de maîtrise principal,
- Agent de maîtrise territorial,
- Adjoint administratif principal de 1^{ère} classe,
- Adjoint technique principal de 1^{ère} classe,
- Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe
- Adjoint technique principal de 2^{ème} classe
- Adjoint administratif
- Adjoint technique

L'IFSE : PART FONCTIONNELLE

Madame le Maire propose de fixer les groupes et les montants de référence de la manière suivante :

ARTICLE 4 : Détermination des groupes de fonctions et des montants maximums

<i>Groupes</i>	<i>Critères</i>	<i>Fonctions</i>	<i>Montant plafond annuel de l'IFSE fixé par la collectivité</i>
A G1	<i>Direction d'une structure, pilotage</i>	<i>DGS</i>	<i>11 000</i>
B G1	<i>Coordination d'un service et/ou responsable d'un domaine faisant appel à expertise technique importante</i>	<i>Responsable de service</i> <i>Responsable de pôle</i>	<i>7 650</i>
B G2	<i>Conduite de projets sans encadrement ou encadrement fonctionnel, autonomie</i>	<i>Responsable d'un domaine</i>	<i>6 400</i>
C G1	<i>Fonction nécessitant une technicité particulière (comptabilité, ...), référent technique sur un domaine</i>	<i>Comptable, agent polyvalent, référent technique thématique</i>	<i>3 350</i>
C G2	<i>Exécution</i>	<i>Agent d'exécution, agent d'accueil, agent de restauration,</i>	<i>2 100</i>

ARTICLE 5 : Rattachement à un groupe de fonction

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise et les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes de fonctions définis ci-dessus.

Chaque groupe de fonction est établi à partir de critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception
 - o Responsabilité d'encadrement direct
 - o Niveau d'encadrement dans la hiérarchie
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
 - o Connaissances particulières liées à la fonction
 - o Niveau de qualification requis
 - o Difficulté du poste
 - o Ampleur du champ d'action
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel (aspect contextuelle).

ARTICLE 6 : Périodicité et modalité de versement de l'IFSE

L'IFSE est versée mensuellement. Le montant de l'IFSE suit le sort des éléments obligatoires de la rémunération.

ARTICLE 7 : Réexamen de l'IFSE

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion ;
- au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience professionnelle acquise par l'agent.

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

ARTICLE 8 : Modalités de maintien de l'IFSE en cas d'indisponibilité physique – modulation selon l'absentéisme

Le régime indemnitaire sera maintenu dans les mêmes proportions que le traitement, pendant les périodes de congés, en cas de maladie ordinaire, d'accident de travail, de maladie professionnelle, de congé maternité, paternité, d'adoption, de temps partiel thérapeutique.

En cas de congé de longue maladie, grave maladie ou de longue durée, le versement du régime indemnitaire est suspendu (décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime du maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés).

Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie ordinaire lui demeurent acquises.

ARTICLE 9 : Exclusivité de l'IFSE

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

ARTICLE 10 : Attribution

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté appliquant les dispositions de la présente décision.

LE CIA : PART LIEE A L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL ET A LA MANIERE DE SERVIR

Il est proposé d'attribuer individuellement chaque année un complément indemnitaire aux agents en fonction de l'**engagement professionnel** et de leur **manière de servir** en application des conditions fixées pour l'entretien professionnel.

ARTICLE 11 : Détermination des groupes de fonctions et des montants maximums

Chaque cadre d'emploi est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la fonction publique d'Etat.

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation ci-dessous

L'entretien professionnel pris en compte sera celui de l'année N-1 pour un versement du CIA en année N. Ces montants ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre et peuvent être compris entre 0 et 100% du montant maximal.

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE, les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

<i>GROUPE</i>	<i>Fonctions</i>	<i>Montant plafond annuel de l'IFSE fixé par la collectivité</i>
<i>A G1</i>	<i>DGS</i>	<i>1 800</i>
<i>B G1</i>	<i>Responsable de service</i> <i>Responsable de pôle</i>	<i>1350</i>
<i>B G2</i>	<i>Responsable d'un domaine</i>	<i>1 100</i>
<i>C G1</i>	<i>Comptable, agent polyvalent,</i> <i>réfèrent technique thématique</i>	<i>590</i>
<i>C G2</i>	<i>Agent d'exécution, agent d'accueil, agent de restauration,</i>	<i>360</i>

ARTICLE 12 : Modalités de versement

Le C.I.A est versé mensuellement en année N selon la réalisation des objectifs issus de l'entretien professionnel réalisé en N-1 ; Le montant du CIA suit le sort des éléments obligatoires de la rémunération.

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale selon les critères définis ci-dessous et fera l'objet d'un arrêté.

ARTICLE 13 : Exclusivité du CIA

Le C.I.A est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir, légalement cumulables.

Après en avoir délibéré l'assemblée délibérante décide :

ARTICLE 14: Modalités de maintien du CIA en cas d'indisponibilité physique - modulation selon l'absentéisme

Le régime indemnitaire sera maintenu dans les mêmes proportions que le traitement, pendant les périodes de congés, en cas de maladie ordinaire, d'accident de travail, de maladie professionnelle, de congé maternité, paternité, d'adoption, de temps partiel thérapeutique.

En cas de congé de longue maladie, grave maladie ou de longue durée, le versement du régime indemnitaire est suspendu (décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime du maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés).

Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie ordinaire lui demeurent acquises.

ARTICLE 15 : Détermination du CIA selon les critères

- Résultats professionnels obtenus par l'agent et réalisation des objectifs
- Compétences professionnelles et techniques
- Qualités relationnelles

Ces critères sont détaillés en annexe 1 de cette délibération.

Madame le Maire précise que l'application du RIFSEEP est obligatoire, que les seules variantes possibles sont les sommes des indemnités, l'application durant les absences, le CIA. Elle rappelle que les entretiens professionnels ont lieu tous les ans et que le CIA permet de valoriser ou pas l'investissement.

Monsieur Frédéric VILHES demande la raison de ce vote et demande si ce point n'est pas statutaire.

Madame le Maire lui répond que le Conseil doit voter.

Monsieur Frédéric VILHES demande si les indemnités sont maintenues et fait savoir qu'il est opposé à l'instauration du CIA. Il estime que les dérives peuvent exister car cela dépend du supérieur hiérarchique et de sa façon de manager.

Madame le Maire répond qu'effectivement les indemnités sont maintenues et que les textes prévoient que le N+1, responsable hiérarchique effectue les entretiens et valide le CIA. Il va de soi que le Maire doit valider la décision.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré avec :

POUR 18 : Mesdames Monique RATINAUD, Anne-Marie CLAUZET, Malaurie GOUT DISTINGUIN, Fabienne THORNE, Georgette REBIERE, Sylvette BOUILLAUD, Delphine MAZEAU, Marie MESNAGE, Marinette BEAU, Bénédicte BROUTIN BERNEGOUE
Messieurs Claude MARTINOT, Edmond ZNAIDA, Nicolas PICARD, Yves ARLOT, Gaston CHAPEAU, Christian NEYCENSAS, Cyrille LIENARD, Joël LAGAILLARDIE

CONTRE 1 : Frédéric VILHES,

ABSTENTION 1 : Olivier TERREFON

- **INSTAURE l'IFSE** dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- **INSTAURE le CIA** dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- **DECIDE** que Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 1^{er} septembre 2018 ;
- **DECIDE** que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence ;
- **AUTORISE** l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de la prime dans le respect des principes définis ci-dessus.
- **AUTORISE** l'autorité territoriale à moduler les primes au vu de l'absentéisme, selon les modalités prévues ci-dessus.
- **PREVOIT et INSCRIT** au budget les crédits nécessaires au paiement de cette prime.

- **ABROGE** les dispositions contenues dans les délibérations antérieures sur le régime indemnitaire.

6.2 / Remboursement frais kilométriques des agents communaux

VU le rapport :

Références juridiques :

- Décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n°91-573 du 19 juin 1991
- Décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat
- Arrêtés du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques, de mission, de stage
- Arrêté du 05 janvier 2007 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que les agents territoriaux peuvent être amenés à se déplacer, pour les besoins du service. Les frais occasionnés par ces déplacements sont à la charge de la collectivité.

Dès lors que ces frais sont engagés conformément aux dispositions réglementaires et autorisés par l'autorité territoriale, c'est-à-dire que l'agent est en possession d'un ordre de mission l'autorisant à se déplacer, dans l'exercice de ses missions, et le cas échéant à utiliser son véhicule personnel, leur indemnisation constitue un droit quel que soit le statut de l'agent (fonctionnaire, contractuel de droit public, contractuel de droit privé...).

La gestion des frais de déplacements dans les collectivités territoriales est déterminée par le décret du 19 juillet 2001. Ce texte renvoie à la réglementation applicable dans la fonction publique d'Etat, figurant dans les décrets du 03 juillet 2006 et du 28 mai 1990 partiellement abrogé. Le décret n°2007-23 du 5 janvier 2007 prévoit notamment que les collectivités doivent délibérer à titre obligatoire sur le montant forfaitaire attribué aux agents en mission en matière d'hébergement.

Il appartient à la collectivité et notamment à l'assemblée délibérante de définir sa propre politique en la matière dans les limites de ce qui est prévu au niveau de l'Etat et de la réglementation en vigueur.

Il est donc proposé de se prononcer sur les points suivants :

- La définition des déplacements permettant une prise en charge par la commune
- Les taux de remboursement des frais de déplacement,
- L'obligation pour l'agent de contracter une assurance lorsqu'il utilise son véhicule personnel,
- Les justificatifs et les pièces à fournir pour bénéficier d'un remboursement de frais de déplacement.

I. La définition des déplacements permettant une prise en charge

❖ **Déplacements hors de la résidence administrative :**

Tout déplacement hors de la résidence administrative, quel qu'en soit le motif, doit être préalablement et expressément autorisé. L'agent envoyé en mission doit être muni au préalable d'un ordre de mission, pour une durée totale ne pouvant excéder 12 mois, signé par l'autorité territoriale ou par un fonctionnaire ayant délégation à cet effet.

A cette occasion, l'agent peut prétendre à la prise en charge par la collectivité de ses frais de transport.

On entend par déplacement professionnel :

- Un rendez-vous professionnel
- Une réunion professionnelle ;
- Un congrès, une conférence, un colloque ;
- Une journée d'information
- Une journée de formation d'intégration, de professionnalisation et de perfectionnement dès lors que l'organisme de formation n'assure pas un remboursement des frais de déplacement (autre que le CNFPT).

Récapitulatif des cas d'ouverture possible :

Cas d'ouverture	Type d'indemnités de déplacements		
	Frais de transport	Frais de repas	Frais d'hébergement
Formation de perfectionnement hors CNFPT	OUI	NON	NON
Concours ou examen	NON	NON	NON
Préparation au concours ou examen	NON	NON	NON
Mission ou formation à la demande de la collectivité	OUI	OUI	OUI

Si la collectivité ne dispose pas de véhicule de service à disposition des agents :

Les frais inhérents à ces déplacements professionnels sont avancés par l'agent et remboursés par la collectivité au vu de l'ordre de mission et des pièces justificatives (billet de train, ticket de métro, frais de parking, ticket de péage, frais kilométriques en cas d'utilisation d'un véhicule personnel, taxi...).

II. Les taux de remboursement des frais de déplacement

Dans les cas de prise en charge des frais de déplacement, par l'employeur, leur remboursement s'effectue selon les modalités suivantes :

Les frais de transport susceptibles d'être pris en charge correspondent :

- Aux frais engagés pour se déplacer de sa résidence administrative à la résidence où s'effectue le déplacement qu'il s'agisse :

✚ de l'utilisation du véhicule personnel de l'agent, d'un vélomoteur, motocyclette ou autre véhicule à moteur : l'agent bénéficie à ce titre d'indemnités kilométriques au taux fixé par la réglementation en vigueur, l'utilisation du véhicule personnel

pour les besoins du service doit faire l'objet d'une autorisation par l'autorité territoriale ou le responsable lorsque l'intérêt du service le justifie.

- Aux frais annexes : frais de taxi, frais de péages d'autoroute et d'utilisation de parcs de stationnement (sur justificatifs).

III. L'obligation pour l'agent de contracter une assurance lorsqu'il utilise son véhicule personnel

L'agent, utilisant son véhicule personnel pour les besoins du service, doit avoir souscrit un contrat d'assurance pour les risques professionnels. La police doit aussi comprendre l'assurance contentieuse.

De ce fait, l'agent devra, au préalable s'assurer que son contrat d'assurance prévoit l'utilisation de son véhicule pour des déplacements professionnels ou souscrire une police d'assurance garantissant d'une manière illimitée la responsabilité de l'agent au titre de tous les dommages qui seraient causés par l'utilisation du véhicule à des fins professionnelles. Cette assurance ne peut pas être prise en charge par l'employeur.

IV. Justificatifs et pièces à fournir pour bénéficier d'un remboursement de frais

Dans tous les cas listés dans la présente délibération, l'indemnisation est subordonnée à la production d'états de frais et justificatifs de paiement. L'agent doit donc conserver toutes les pièces justificatives prouvant qu'il a effectivement engagé une dépense (factures repas/hôtel, billet de train, ticket de péage, de stationnement, ...)

Faute de pouvoir justifier de l'effectivité de la dépense, l'agent ne pourra pas demander le remboursement de ses frais.

Le paiement des frais de mission est effectué à la fin du déplacement ou mensuellement à terme échu, sur présentation d'états justificatifs.

V. Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} mai 2018.

VI. Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Le montant individuel sera défini par l'autorité territoriale dans les conditions énoncées ci-dessus.

Madame le Maire précise que les formations, les préparations aux concours et les concours sont réalisés sur un temps de travail rémunéré.

Madame Delphine MAZEAU demande si ce temps est dédommagé par le CNFPT.

Madame le Maire précise que la commune cotise au Centre National de la Fonction Publique Territoriale qui prend en charge les frais pédagogiques, les repas et déplacements pour les formations qu'elle propose, mais pas le temps de travail. Elle précise que certaines formations telles que les CACES ne sont pas organisées par le CNFPT.

Monsieur Frédéric VILHES déplore que soit fait une différence de prise en charge entre les formations et les concours et leurs préparations. La prise en charge des concours encouragerait les agents dans leur carrière.

Madame le Maire estime qu'il s'agit justement de leur carrière et qu'ils doivent s'investir pour évoluer.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, avec :

POUR 17 : Mesdames Monique RATINAUD, Anne-Marie CLAUZET, Malaurie GOUT DISTINGUIN, Fabienne THORNE, Georgette REBIERE, Sylvette BOUILLAUD, Marie MESNAGE, Marinette BEAU, Bénédicte BROUTIN BERNEGOUE
Messieurs Claude MARTINOT, Edmond ZNAIDA, Nicolas PICARD, Yves ARLOT, Gaston CHAPEAU, Christian NEYCENSSAS, Cyrille LIENARD, Joël LAGAILLARDIE
CONTRE 1 : Frédéric VILHES
ABSTENTION 2 : Olivier TERREFON et Delphine MAZEAU

Adopte ce règlement de prise en charge des frais kilométriques des agents

Autorise Madame le Maire à prendre toutes les mesures pour la mise en place de ce dispositif.

7/ MOTION relative au projet d'inertage de l'amiante à Bergerac

Rapporteur : Madame le Maire

Madame le Maire donne lecture de la motion :

RAPPELANT que chaque jour, la fibre amiante fait quinze morts en France et que plus de 100 000 décès sont annoncés d'ici 20150,

RAPPELANT que l'amiante est encore présente en masse partout : écoles, entreprises, logements, moyens de transport et qu'une estimation alarmante révèle que plus de vingt millions de tonnes de produits amiantés sont installés sur l'Hexagone,

RAPPELANT qu'en l'état actuel en France la majeure partie du traitement se fait par l'enfouissement,

RAPPELANT que cette solution fait face aujourd'hui à ses limites, les décharges spécialisées arrivent à saturation, coûtent de plus en plus cher et ne règlent en rien le fond du problème,

CONSIDERANT que la solution d'inertage de l'amiante par torche plasma n'arrive pas à traiter de suffisants volumes,

RAPPELANT que le parlement européen qui a pris toute la mesure de ce drame humanitaire vient d'inviter les pays membres à ne plus enfouir ce matériau, mais bel et bien à le détruire,

PRENANT ACTE que des chercheurs de l'université de Montpellier ont mis au point une solution industrielle à l'éradication définitive de la fibre amiante, à faible coût et sans le moindre danger par immersion dans des bains d'acide sulfurique, pour devenir enfin inoffensive et même recyclable et revalorisée,

CONSIDERANT qu'à ce jour le seul frein au lancement de ce procédé est le manque d'un site pour l'installation d'une unité pilote avant son développement industriel,

RAPPELANT que Bergerac, via son site de la Poudrerie, mais également Périgueux avec ses ateliers SNCF ainsi que le centre de stockage de Saint-Laurent-des-Hommes, possèdent toutes les infrastructures adéquates pour accueillir et développer un tel projet,

RAPPELANT que la SNPE possède plusieurs atouts nécessaires à sa mise en œuvre : un classement SEVESO haut seuil, une unité d'acide, un savoir-faire des personnels dans ce domaine, plusieurs dizaines d'hectares de friches industrielles et un accès ferroviaire,

RAPPELANT que le technicentre SNCF de Périgueux, dans le cadre du démantèlement de ses voitures, produit chaque année plus de quinze tonnes de déchets amiantés qui transitent par camions à des centaines de kilomètres pour être enfouis,

RAPPELANT que les salariés avec leurs organisations syndicales du Technicentre SNCF de Périgueux sont porteurs d'un projet de désamiantage de ses voitures à plus grande échelle qui pourrait être complémentaire avec le projet d'inertage sur Bergerac,

CONSIDERANT que l'enjeu sanitaire de ce projet est évident, l'inertage de l'amiante garantissant enfin contre toute contamination future pour l'être humain,

CONSIDERANT que l'intérêt est également social pour le département de la Dordogne qui ne peut faire reposer son avenir sur la seule richesse créée par son agriculture, son tourisme et ses services, le développement industriel restant le meilleur moteur de revitalisation et de création d'emplois qualifiés,

CONSIDERANT que ce projet porte aussi une dimension écologique notamment dans le développement du transport par Fret en sécurisant le transport de matière dangereuse et la dépollution des sites,

CONSIDERANT que les infrastructures ferroviaires jusqu'à l'intérieur du site de la SNPE Bergerac existante ne demandent qu'une remise en service et que le transport ferroutage est un moyen de sauvegarder et rénover nos lignes secondaires dans l'axe nord/sud et est/ouest à partir du nœud ferroviaire du Buisson de Cadouin,

CONSIDERANT que ce projet est de nature à réduire le cout des charges et des structures qui pèsent lourdement sur la plate-forme bergeracoise de la SNPE et porte l'ambition d'une diversification de production génératrice d'emplois sur le département durement frappé par le chômage de masse,

Le Conseil départemental de la Dordogne :

SOUTIENT ce projet d'une unité pilote sur le site de la SNPE.

APPELLE

- Les autorités de l'Etat ayant les compétences du Développement économique, de la Santé, de l'Environnement, du Transport et de la Recherche ;
- Le Conseil Régional de la Nouvelle Aquitaine dans le cadre de ses compétences Innovation, Développement économique, Environnement et Transport régional ;
- Les Chambres consulaires concernées ;
- Les Intercommunalités concernées et le Département dans le cadre de leurs compétences ;
- La SNPE/EURENCO sous la tutelle de l'Etat

A suivre avec une attention particulière ce projet en créant toutes les synergies nécessaires dans l'objectif de la mise en place de ce pôle d'inertage de l'amiante sur Bergerac, préalable à un développement industriel par la suite.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal et à l'unanimité :

Adopte cette motion.

8/ MOTION relative à l'abaissement de la limitation de vitesse sur les routes

Rapporteur : Madame le MAIRE

Madame le Maire donne lecture de la motion.

CONSIDERANT que la diminution du nombre de victimes tuées et blessées sur la route est un impératif national,

CONSIDERANT que tous les citoyens doivent se sentir concernés par le sujet et qu'il y a lieu d'obtenir leur adhésion plutôt que de les y contraindre,

RAPPELANT la baisse importante du nombre de victimes depuis une quinzaine d'années, conséquence d'une politique active combinant prévention, éducation routière, communication, sanctions financières et répression,
CONSIDERANT que ce résultat a été obtenu grâce à un changement de comportement notable des automobilistes,
RAPPELANT les efforts faits par les Collectivités territoriales, dont les Départements, pour renforcer par un entretien et un aménagement adéquats la sécurité des déplacements routiers, sans moyen supplémentaire de l'Etat qui bénéficie pourtant depuis 10 ans d'une forte augmentation du produit des amendes de police,
CONSTATANT que dans un département rural tel que la Dordogne, la majorité des déplacements se fait, faute d'alternative par la route,
ESTIMANT que la configuration du réseau routier des départements ruraux justifie la mise œuvre de mesures adaptées à cette configuration et non des mesures uniformes et technocratiques prises de manière centralisée,

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL, à l'unanimité des membres présents ou représentés,
PARTAGE l'objectif national de poursuivre une politique active en matière de sécurité routière,
AFFIRME que la poursuite de cet objectif doit notamment se traduire par une décision forte de l'Etat visant à rendre obligatoire le bridage de la puissance des moteurs des véhicules,
REJETTE la décision du gouvernement de réduire de manière uniforme la vitesse maximum autorisée de 90 à 80 km/heure sur l'ensemble des routes à deux voies démunies de séparateur central,
ESTIME que ce dispositif a été décidé de façon précipitée et autoritaire, sans aucune concertation avec les collectivités ayant en charge la gestion et l'entretien de la majeure partie du réseau routier dans notre pays,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal et à l'unanimité :

Adopte cette motion.

9/ MOTION relative au budget des agences de l'eau et à la préparation du 11^{ème} programme de l'agence de l'eau

Rapporteur : Madame Le MAIRE

CONSIDERANT que les agences de l'eau ont été créées sur le principe de « l'eau paye l'eau », pour lequel les redevances sont payées par les consommateurs en fonction de la quantité d'eau prélevée ou de l'impact de leur activité sur les milieux et les ressources en eau,

CONSTATANT que la baisse de dotation de l'agence de l'eau Adour-Garonne impacte directement l'accompagnement des collectivités en 2018 dans leurs projets d'assainissement notamment, avec des conséquences profondément néfastes pour le 11^{ème} programme,

CONSIDERANT la Directive Cadre sur l'Eau du 23 octobre 2000 (directive 2000/60) dont l'objectif général vise à atteindre le bon état écologique des différents milieux sur l'ensemble du territoire européen,

RAPPELANT que les collectivités engagent de multiples actions pour l'atteinte des objectifs de bon état des masses d'eau,

RAPPELANT la politique volontariste portée par le Département de la Dordogne depuis plus de vingt ans pour l'accompagnement financier et technique des collectivités (dont celles en charge de l'eau et des milieux aquatiques) et sa volonté d'en faire un territoire d'excellence environnementale,

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

REGRETTE que les décisions du gouvernement remettent en cause le modèle de gestion de l'eau français,

DEPLORE que le nouveau système fasse supporter aux usagers de l'eau l'ensemble des politiques environnementales,

ALERTE sur la capacité qu'auront les territoires de s'adapter à ces changements brutaux et en particulier à la diminution des moyens d'intervention des agences de l'eau, déjà trop perceptible en 2018 avec la suspension de programmation de nombreuses opérations sur le territoire de la Dordogne,

REDOUTE que les objectifs européens de bon état des cours d'eau fixés par la Directive Cadre sur l'Eau ne puissent être atteints du fait de ces évolutions,

DEMANDE au Gouvernement de préciser la nature des mesures techniques et financières qui seront mises en place pour atteindre les objectifs fixés par la Directive Cadre sur l'Eau,

SOUHAITE que les collectivités locales et les organismes concernés, qui connaissent parfaitement les spécificités de leurs territoires, soient étroitement associés à l'élaboration du 11^{ème} programme,

DEMANDE la poursuite des programmes engagés sur les territoires et notamment :

- les réseaux de suivi et les études de connaissance des ressources en eau,
- les études prospectives essentielles dans le cadre du changement climatique,
- les études, diagnostics ou schémas directeurs qui permettent d'engager les territoires sur le long terme,
- les travaux d'assainissement (stations et réseaux) pour les collectivités et les hébergements touristiques, en prenant en compte les enjeux de salubrité publique et de loisirs nautiques pour adapter les exigences de qualité des rejets aux contextes locaux de développement des usages récréatifs,
- l'amélioration des filières d'assainissement non collectif équipant 55% de la population périgourdine et la résorption des problèmes de salubrité publique par l'accompagnement des usagers et des SPANC,
- les investissements pour le traitement de l'eau potable permettant de conserver l'existant et de préserver les autres ressources en eau du territoire,
- les opérations d'entretien, de restauration des milieux aquatiques et des continuités écologiques,
- l'appui à la structuration de filières agricoles respectueuses de l'environnement et l'accompagnement au changement de pratiques culturelles,
- l'animation et la sensibilisation sur les territoires, aux différentes échelles d'intervention, qui constitue le levier essentiel de démarches coordonnées, cohérentes et adaptées,

DEMANDE en conséquence au Gouvernement d'infléchir sa politique de l'eau pour être à la hauteur des ambitions affichées par la France dans ce domaine.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité :

Adopte cette motion.

10/ MODALITES DE REALISATION DES ASTREINTES

Rapporteur : Madame le MAIRE

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 fixant les modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences des agents territoriaux,

Vu les décrets n° 2003-363 du 15 avril 2003 et n° 2003-545 du 18 juin 2003 relatifs à l'indemnité d'astreinte et à l'indemnité de permanence attribuées à certains agents du ministère de l'équipement ainsi que les arrêtés ministériels fixant respectivement les taux d'indemnisation des astreintes et des permanences (*concernant la filière technique*),

Madame le Maire informe l'assemblée que la demande d'avis a été envoyée au Comité technique, en date du 23 avril 2018 concernant le recours aux astreintes.

Peuvent être amenés à effectuer des astreintes, à la demande du Maire, les agents titulaires, stagiaires et non-titulaires :

- Relevant des cadres d'emplois suivants : Filière technique : adjoint technique avec fonction d'ASVP

Ces astreintes se dérouleront de la façon suivante : un week-end par mois de mai à septembre pour le dépannage des installations automatiques (barrières, distributeur de tickets) de l'aire de camping-cars et la sécurité sur la voie publique.

Les périodes d'astreinte et d'intervention seront :

- Compensées par des périodes de repos dont la durée est fixée par les textes susvisés ou pourront être indemnisés en heures supplémentaires lorsqu'il s'agit d'un dimanche.

Les membres du Conseil municipal en prennent connaissance, et après en avoir délibéré à l'unanimité :

Adopte ce régime d'astreinte.

Cette décision est mise en application dès le 01 mai 2018.

Autorise Madame le Maire à prendre toutes les mesures pour la mise en place de ce dispositif.

11/ SITUATION D'UNE CONSTRUCTION SANS AUTORISATION

Rapporteur : Monsieur Claude MARTINOT

Monsieur Claude MARTINOT fait part à l'assemblée d'une information qu'il a reçu d'un administré et qu'il a lui-même vérifiée, portant sur la construction d'un mur par un particulier sans demande de permis de construire et ni demande d'alignement.

Les élus, à l'unanimité, refusent de créer un précédent si la situation qui ne respecte pas la règle est entérinée, d'autant que des administrés ont soulevés le problème.

Après consultation du dossier composé de photos et du courrier du propriétaire,

Après avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

Demande au propriétaire de la parcelle AI 0088 située rue des rosiers à Brantôme en Périgord de se mettre en conformité avec la loi en déposant une demande d'alignement et une demande de permis de construire.

Autorise Madame le Maire à prendre toutes les mesures pour la mise en place de ce dispositif.

12/ QUESTIONS DIVERSES

Madame Malaurie GOUT DISTINGUIN rappelle que la course BVB a lieu le dimanche 3 juin et qu'elle recherche des bénévoles pour l'organisation. Elle incite les élus à en parler autour d'eux.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 heures 52.

Le Maire



Monique RATINAUD

Le Secrétaire de Séance



Nicolas PICARD